

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

March 4, 2019

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, March 7, 2019. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 4 mars 2019

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 7 mars 2019, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Romeo Serban v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([38402](#))
 2. *Les Éléments Chauffants Tempora inc., et al. c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([38388](#))
 3. *Yvan Drouin c. Procureure générale du Québec, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38293](#))
 4. *Nippon Steel & Sumitomo Metal Corporation, et al. v. Evraz Inc. NA Canada, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([38276](#))
 5. *Sajjad Asghar v. Her Majesty the Queen in Right of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([38315](#))
 6. *Nicola Piazza c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([38283](#))
 7. *Alana Boodhoo, et al. v. Marivic Manuel, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38298](#))
 8. *Jordan Arndt v. Kunal Banerji* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([38223](#))
 9. *Association for the Protection of Fur-Bearing Animals, et al. v. Minister of Environment and Climate Change Strategy for the Province of British Columbia (Conservation Officer Service), et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([38278](#))
 10. *John Connelly, et al. v. Toronto Police Services Board* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38166](#))
 11. *Aaron Paul, et al. v. Her Majesty the Queen* (N.S.) (Criminal) (By Leave) ([38369](#))
 12. *Ricardo De Barros v. Annick Normandin, in her capacity as Syndic Adjoint of the Chambre des notaires du Québec* (Que.) (Civil) (By Leave) ([38230](#))

13. *2212886 Ontario Inc., et al. v. Obsidian Group Inc., et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38316](#))
14. *Canada Life Insurance Company of Canada v. Attorney General of Canada, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38302](#))
15. *Byeongheon Lee v. Ontario Lottery and Gaming Corporation, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38392](#))
16. *Byeongheon Lee v. Public Service Alliance Canada, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38393](#))
17. *Aeronautic Development Corporation v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([38132](#))

38402 **Romeo Serban v. Her Majesty the Queen**
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms – Search and seizure – Exclusion of evidence – Warrantless search of residence in response to 911 call – Whether *R. v. Godoy*, [1999] 1 S.C.R. 311, should be revisited to address the issue of false 911 calls and to reconcile it with *R. v. MacDonald*, 2014 SCC 3 – Does risk of harm to public or police officers have to be eliminated entirely for search of a residence on safety grounds in connection with 911 call to be prohibited – Should evidence of grow operation and marihuana plants be excluded under s. 24(2) of *Charter* if warrantless search violated s. 8 of *Charter*?

The RCMP received a 911 call reporting a break and enter in progress in an occupied residence. Four officers responded. They were advised *en route* that the property might be a marihuana grow operation. When they arrived, they went to the rear of the residence. They smelled fresh marihuana, heard fans, and testified that they saw equipment consistent with a grow operation. There were no signs of a break-in. Mr. Serban emerged from the home and the officers asked him for identification. He denied calling 911 and invited one officer into the home while he retrieved identification. Two officers entered. They smelled marihuana and saw a firearm. They arrested Mr. Serban for possession of marihuana. Although they had come to believe that the 911 call was likely false, they proceeded to check the house for a break-in or someone in distress. They observed a marihuana grow operation in the basement. Based on their observations, they obtained and executed a search warrant. The trial judge admitted the evidence and convicted Mr. Serban of unlawful production of cannabis and possession of cannabis for purposes of trafficking. The Court of Appeal dismissed an appeal.

<p>October 4, 2017 Supreme Court of British Columbia (Verhoeven J.) 2015 BCSC 1427</p>	<p>Applications to exclude evidence pursuant to s. 24(2) of the <i>Charter</i> for violation of s. 8 of the <i>Charter</i> dismissed</p>
<p>October 4, 2017 Supreme Court of British Columbia (Verhoeven J.) 2017 BCSC 16</p>	<p>Convictions for unlawful production of cannabis and possession of cannabis for purposes of trafficking</p>
<p>October 19, 2018 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Smith, Willcock, Fitch JJ.A.) CA44666; 2018 BCCA 382</p>	<p>Appeal dismissed</p>
<p>November 8, 2018 Supreme Court of Canada</p>	<p>Application for leave to appeal filed</p>

38402 **Romeo Serban c. Sa Majesté la Reine**
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits et libertés – Fouilles, perquisitions et saisies – Exclusion d'éléments de preuve – Perquisition sans mandat d'une résidence en réponse à un appel au 911 – Y a-t-il lieu de revoir l'arrêt *R. c. Godoy*, [1999] 1 R.C.S. 311 pour traiter la question des faux appels au 911 afin de le concilier avec l'arrêt *R. c. MacDonald*, 2014 CSC 3? – Le risque de préjudice pour le public ou les policiers doit-il être complètement éliminé pour que soit interdite la perquisition d'une résidence pour des raisons de sécurité en lien avec un appel au 911? – Y a-t-il lieu d'exclure les éléments de preuve d'une exploitation de culture et de plants de marijuana en application du par. 24(2) de la *Charte* si la perquisition sans mandat a violé l'art. 8 de la *Charte*?

La GRC a reçu un appel au 911 signalant une introduction par effraction en cours dans une résidence occupée. Quatre agents ont répondu à l'appel. Pendant qu'ils étaient en route, ils ont été informés que la résidence était peut-être une exploitation de culture de marijuana. Arrivés sur les lieux, ils se sont rendus à l'arrière de la résidence. Ils ont senti de la marijuana fraîche, ils ont entendu des ventilateurs et ils ont affirmé dans leurs témoignages avoir vu du matériel qui pouvait correspondre à une exploitation de culture. Il n'y avait aucun signe d'introduction par effraction. Monsieur Serban est sorti de la maison et les agents lui ont demandé une pièce d'identité. Il a nié avoir appelé le 911 et a invité un agent dans la maison alors qu'il allait chercher une pièce d'identité. Deux agents sont entrés. Ils ont senti de la marijuana et ont vu une arme à feu. Ils ont arrêté M. Serban pour possession de marijuana. Même s'ils en étaient venus à croire que l'appel au 911 était vraisemblablement faux, ils ont entrepris de vérifier la maison pour déterminer s'il y avait eu introduction par effraction ou quelqu'un en détresse. Ils ont observé une exploitation de culture de marijuana au sous-sol. Sur le fondement de leurs observations, ils ont obtenu et exécuté un mandat de perquisition. Le juge du procès a admis les éléments de preuve et a déclaré M. Serban coupable de production illégale de cannabis et de possession de cannabis en vue d'en faire le trafic. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

4 octobre 2017
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Verhoeven)
[2015 BCSC 1427](#)

Rejet des demandes d'exclusion d'éléments de preuve en application du par. 24(2) de la *Charte* pour violation de l'art. 8 de la *Charte*

4 octobre 2017
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Verhoeven)
[2017 BCSC 16](#)

Déclarations de culpabilité pour production illégale de cannabis et production de cannabis en vue d'en faire le trafic

19 octobre 2018
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Smith, Willcock et Fitch)
CA44666; [2018 BCCA 382](#)

Rejet de l'appel

8 novembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38388 **Les Éléments Chauffants Tempora inc., Shady Elhami and Maged Elhami v. Her Majesty the Queen**
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Taxation — Income tax — Offences — Sentencing — Judgments and orders — Interlocutory orders — Applicants convicted of making false or deceptive statements in claim for investment tax credit — Applicants each sentenced to fine on each count — Superior Court upholding convictions but entering conditional stay on second count and varying fine — Provincial Court of Appeal judge refusing leave to appeal — Whether Court of Appeal erred in applying criteria for granting motion for leave to appeal — Whether Court of Appeal erred in law in finding that there was no *bona fide* business relationship to support claim for credit — Whether case raises issues of public importance — *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 239(1.1).

The applicants (Les Éléments chauffants Tempora inc. and its directors and shareholders, Maged and Shady Elhami) tried to claim an investment tax credit from the Canada Revenue Agency for scientific research and experimental development. The three applicants were convicted by a Court of Québec judge on two counts of making false or deceptive statements contrary to the *Income Tax Act*. The applicants were each sentenced to a fine of \$662,147 on each count.

On appeal, the Quebec Superior Court allowed the appeal in part, but only to enter a conditional stay on the second count (because the same factual elements were common to both counts) and to vary the fines imposed on each applicant (\$1,000,000 in total on the first count rather than \$662,147 on each count). A Quebec Court of Appeal judge refused to grant the applicants leave to appeal from the Superior Court's decision.

October 17, 2016
Court of Québec
(Judge Tremblay)
File No.: 500-73-004048-134

Applicants each convicted on two counts

March 27, 2017
Court of Québec
(Judge Tremblay)
File No.: 500-73-004048-134

Applicants each sentenced to fine of \$662,147 on each of two counts

March 22, 2018
Quebec Superior Court
(Masse J.)
[2018 QCCS 2576](#)

Applicants' appeal allowed in part

- 1st count: convictions upheld; fines varied (\$1,000,000)
- 2nd count: conditional stay entered

September 13, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon J.A.)
[2018 QCCA 1488](#)

Applicants' motion for leave to appeal from decision of Masse J. dismissed

November 6, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by applicants

38388 **Les Éléments Chauffants Tempora inc., Shady Elhami et Maged Elhami c. Sa Majesté la Reine**
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Infractions — Détermination de la peine — Jugements et ordonnances — Ordonnances interlocutoires — Demandeurs déclarés coupables d’avoir fait des déclarations fausses ou trompeuses dans une demande de crédit d’impôt à l’investissement — Peine imposée sous forme d’amende pour chaque demandeur, pour chaque chef d’accusation — Cour supérieure confirmant déclarations de culpabilité, mais déclarant l’arrêt conditionnel du deuxième chef et modifiant l’amende — Juge de la Cour d’appel provinciale refusant permission d’interjeter appel — La Cour d’appel a-t-elle erré dans l’application des critères concernant l’octroi d’une requête en permission d’appeler? — La Cour d’appel a-t-elle erré en droit en concluant qu’il n’y avait pas eu de véritables rapports commerciaux pour appuyer la demande de crédit? — Le dossier soulève-t-il des questions importantes pour le public? — *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.), art. 239(1.1)

Les demandeurs (l’entreprise Les Éléments Chauffants Tempora inc., ainsi que ses administrateurs et actionnaires, MM. Maged et Shady Elhami) ont tenté de réclamer un crédit d’impôt à l’investissement pour recherche scientifique et développement expérimental, auprès de l’Agence du revenu du Canada. Les trois demandeurs ont été déclarés coupables, par un juge de la Cour du Québec, sur deux chefs d’accusation, d’avoir fait des déclarations fausses ou trompeuses, en contravention à la *Loi de l’impôt sur le revenu*. La peine imposée fut des amendes de 662 147 \$ imposée sur chaque demandeur, pour chacun des deux chefs d’accusations.

En appel, la Cour supérieure du Québec accueille l’appel en partie, mais seulement aux fins d’ordonner un arrêt conditionnel du deuxième chef d’accusation (puisque les mêmes éléments factuels sont communs aux deux chefs d’accusation), et de modifier le montant des amendes imposées à chacun des demandeurs (1 000 000 \$ en total pour le premier chef d’accusation, plutôt que 662 147 \$ pour chaque chef d’accusation). Un juge de la Cour d’appel du Québec refuse d’accorder permission aux demandeurs d’interjeter appel contre la décision de la Cour supérieure.

Le 17 octobre 2016
Cour du Québec
(Le juge Tremblay)
N° du dossier : 500-73-004048-134

Déclarations de culpabilité pour chacun des demandeurs, sur deux chefs d’accusation

Le 27 mars 2017
Cour du Québec
(Le juge Tremblay)
N° du dossier : 500-73-004048-134

Imposition de la peine sur chaque demandeur — amende de 662 147 \$ pour chacun des deux chefs d’accusation

Le 22 mars 2018
Cour supérieure du Québec
(La juge Masse)
[2018 QCCS 2576](#)

Appel des demandeurs — accueilli en partie

- 1^{er} chef : condamnations maintenues; amendes modifiées (1 000 000 \$)
- 2^e chef : arrêt conditionnel

Le 13 septembre 2018
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Le juge Doyon)
[2018 QCCA 1488](#)

Requête des demandeurs en permission d’interjeter un appel contre la décision de la juge Masse — refusée

Le 6 novembre 2018
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée par les demandeurs

38293 **Yvan Drouin v. Attorney General of Quebec, Régie de l’assurance maladie du Québec, Centre Local de Développement des Pays-d’en-Haut, Shanna Fournier, Stéphane Lalonde, Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, Louis Godin, Tootelo Innovation inc., Benoît Brunel, Éric Desrosiers, François Rémillard and René Bousquet**

(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeals — Request for postponement — Right to be represented by lawyer — Appeal with leave — Abusive nature of originating application — Motion to dismiss appeal — Adequacy of reasons — Whether Court of Appeal erred in law in denying applicant’s request for postponement — Whether Court of Appeal erred in law in finding that appeal was improperly initiated — Whether Court of Appeal erred in law in rendering judgment without adequate reasons.

For many years, the applicant Yvan Drouin had approached government authorities to promote his wait time management system for the health care sector. During his meetings, he presented his business plan, the implementation guide and the software interfaces. In April 2012, he learned in a newspaper of the introduction of a service that was allegedly an exact copy of his system. Believing that his software had been stolen, Mr. Drouin brought an action against a series of legal and natural persons.

The Superior Court allowed the five applications for dismissal made by the respondents and dismissed Mr. Drouin’s originating application. It was of the view that, with respect to the respondents the Attorney General of Quebec and the Régie de l’assurance maladie du Québec, the application was unfounded in law even if the facts alleged were true. With respect to the other respondents, it was of the view that Mr. Drouin’s lawsuit [TRANSLATION] “is abusive because of its rashness, even if it was instituted in good faith”. The Court of Appeal allowed the five motions to dismiss made by the respondents and dismissed the appeal. It also denied the request for a postponement made by Mr. Drouin at the start of the hearing, finding that he had not acted diligently.

December 21, 2017
Quebec Superior Court
(St-Pierre J.)
[2017 QCCS 5885](#)

Applications for dismissal of originating application allowed; originating application dismissed

April 30, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Schragar and Ruel JJ.A.)
[2018 QCCA 701](#) (500-09-027283-183)

Motions to dismiss appeal allowed; appeal dismissed; request for postponement denied

June 29, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38293 **Yvan Drouin c. Procureure générale du Québec, Régie de l’assurance maladie du Québec, Centre Local de Développement des Pays-d’en-Haut, Shanna Fournier, Stéphane Lalande, Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, Louis Godin, Tootelo Innovation inc., Benoît Brunel, Éric Desrosiers, François Rémillard et René Bousquet**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Appels — Demande de remise — Droit d’être représenté par un avocat — Appel sur permission — Caractère abusif de la demande introductive d’instance — Requête en rejet d’appel — Suffisance des motifs — La Cour d’appel a-t-elle erré en droit en rejetant la demande de remise du demandeur? — La Cour d’appel a-t-elle erré en droit en reconnaissant que l’appel était irrégulièrement formé? — La Cour d’appel a-t-elle erré en droit en rendant un jugement qui n’est pas suffisamment motivé?

Pendant de nombreuses années, M. Yvan Drouin, demandeur, effectue des démarches auprès des autorités gouvernementales pour faire connaître son système de gestion de l’attente en milieu de la santé. Au cours de ses rencontres, il présente son plan d’affaires, le guide d’implantation et les interfaces du logiciel. En avril 2012, par l’entremise d’un journal, il apprend l’arrivée d’un service qui serait une copie conforme de son système. D’avis de s’être fait voler son logiciel, M. Drouin entreprend une poursuite contre une série de personnes morales et physiques.

La Cour supérieure rejette la demande introductive d'instance de M. Drouin, accueillant les cinq demandes en rejet présentées par les intimés. La cour est d'avis que la demande n'est pas fondée en droit quoique les faits allégués puissent être vrais pour les intimés la procureure générale du Québec et la Régie de l'assurance maladie du Québec et, qu'en ce qui a trait aux autres intimés, la poursuite de M. Drouin « est abusive parce que téméraire même si entreprise de bonne foi ». La Cour d'appel rejette l'appel, accueillant les cinq requêtes en rejet d'appel présentées par les intimés. Elle rejette également la demande de remise présentée par M. Drouin en début d'audience, estimant que ce dernier n'a pas agi avec diligence.

Le 21 décembre 2017
Cour supérieure du Québec
(Le juge St-Pierre)
[2017 QCCS 5885](#)

Demandes en rejet de la demande introductive d'instances accueillies; demande introductive d'instance rejetée

Le 30 avril 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Schrager et Ruel)
[2018 QCCA 701](#) (500-09-027283-183)

Requêtes en rejet d'appel accueillies; appel rejeté; demande de remise rejetée

Le 29 juin 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38276 Nippon Steel & Sumitomo Metal Corporation and Metal One Corporation v. Evraz Inc. NA Canada, Canadian National Steel Corporation and Attorney General of Canada
(F.C.) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER)

Administrative law – Judicial review – International trade – anti-dumping – Does the Canada Border Services Agency's Final Determination breach Canada's World Trade Organization obligations? – Is guidance needed to ensure the Canada Border Services Agency operates within and according to the law? – Did the Federal Court of Appeal abdicate its statutory review jurisdiction? – Did the Federal Court of Appeal misapply the standard of review? – *Special Import Measures Act*, RSC 1985, c. S-15

In February of 2016 the Canada Border Services Agency (CBSA) received a written complaint alleging that large diameter carbon and alloy steel line pipe (LDLP) originating from China and Japan were being dumped in Canada. The CBSA initiated an investigation into the complaint. Preliminary investigations revealed that there was a reasonable indication of dumping. The CBSA imposed provisional duties on imports of LDLP from China and Japan pending the outcome of a full investigation. In September 2016 the President made a final determination that LDLP originating from China and Japan was dumped in Canada and that the margin of dumping was not insignificant. The Japanese producers and trading companies filed for judicial review at the Federal Court of Appeal. The application was dismissed.

September 20, 2016
Canada Border Services Agency (President)

Final determination of dumping.

June 5, 2018
Federal Court of Appeal
(Webb, Gleason, and Laskin JJ.A.)
[2018 FCA 111](#)

Application for judicial review dismissed.

September 4, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38276 Nippon Steel & Sumitomo Metal Corporation et Metal One Corporation c. Evraz Inc. NA Canada, Canadian National Steel Corporation et Procureur général du Canada
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS)

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Commerce international – Antidumping – La décision définitive de l’Agence des services frontaliers du Canada viole-t-elle les obligations du Canada envers l’Organisation mondiale du commerce? – Faut-il des directives pour faire en sorte que l’Agence des services frontaliers du Canada agisse conformément à la loi? – La Cour d’appel fédérale a-t-elle abdiqué sa compétence de contrôle prévue par la loi? – La Cour d’appel fédérale a-t-elle mal appliqué la norme de contrôle? – *Loi sur les mesures spéciales d’importation*, LRC 1985, ch. S-15

En février 2016, l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a reçu une plainte écrite alléguant qu’il y avait eu dumping au Canada de tubes de canalisation à gros diamètres en acier au carbone et en acier allié (TCGD) en provenance de Chine et du Japon. L’ASFC a ouvert une enquête sur la plainte. Des enquêtes préliminaires ont révélé la présence d’indications raisonnables de dumping. L’ASFC a imposé des droits provisoires sur les importations de TCGD de Chine et du Japon en attendant le résultat d’une enquête complète. En septembre 2016, le président a rendu une décision définitive portant qu’il y a eu dumping au Canada de TCGD en provenance de la Chine et du Japon et que la marge de dumping n’était pas minimale. Les producteurs et sociétés de négoce japonais ont déposé une demande de contrôle judiciaire en Cour d’appel fédérale. La demande a été rejetée.

20 septembre 2016
Agence des services frontaliers du Canada (Président)

Décision définitive concluant au dumping.

5 juin 2018
Cour d’appel fédérale
(Juges Webb, Gleason et Laskin)
[2018 FCA 111](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire.

4 septembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel.

38315 Sajjad Asghar v. Her Majesty the Queen in Right of Canada
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Canadian Charter — Civil procedure — Appeals — Whether the application raises an issue of public or national importance.

Mr. Asghar filed a statement of claim that included numerous causes of action against numerous bodies. Mr. Asghar moved for an interlocutory injunction and the respondents moved to strike the action as disclosing no reasonable cause of action and for being frivolous and vexatious.

Brown J. granted the motion to strike Mr. Asghar’s statement of claim without leave to amend and dismissed Mr. Asghar’s motion for injunctive relief. Mr. Asghar appealed, but failed to abide by the timelines imposed in the *Federal Court Rules*. His motion for an extension of time was dismissed, as was his motion to vary that order. When a status review was conducted, his appeal was dismissed for delay.

<p>October 24, 2017 Federal Court (Brown J.) 2017 FC 947</p>	<p>Motion to strike statement of claim granted; statement of claim struck without leave to amend; motion for injunctive relief dismissed</p>
<p>February 9, 2018 Federal Court of Appeal (Pelletier J.A.) 2018 FCA 35</p>	<p>Motion for extension of time dismissed</p>
<p>March 26, 2018 Federal Court of Appeal (Pelletier J.A.)</p>	<p>Motion to vary order dismissing extension of time dismissed</p>
<p>August 29, 2018 Federal Court of Appeal (Boivin, de Montigny, Laskin JJ.A.)</p>	<p>Appeal dismissed for delay</p>
<p>October 29, 2018 Supreme Court of Canada</p>	<p>Application for leave to appeal filed</p>

38315 Sajjad Asghar c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel — Charte canadienne — Procédure civile — Appels — La demande soulève-t-elle une question d'importance pour le public ou une question d'importance nationale?

Monsieur Asghar a déposé une déclaration qui renfermait plusieurs causes d'action contre de nombreux organismes. Monsieur Asghar a demandé par requête une injonction interlocutoire et les intimés ont demandé par requête la radiation de l'action au motif qu'elle ne révélait aucune cause d'action valable et qu'elle était frivole et vexatoire.

Le juge Brown a accueilli la requête en radiation de la déclaration de M. Asghar sans autorisation de la modifier et a rejeté la requête de M. Asghar en injonction. Monsieur Asghar a interjeté appel, mais il n'a pas respecté les délais prescrits par les *Règles des Cours fédérales*. Sa requête en prorogation de délai a été rejetée, tout comme sa requête en modification de cette ordonnance. Lors d'un examen de l'état de l'instance, son appel a été rejeté pour cause de retard.

<p>24 octobre 2017 Cour fédérale (Juge Brown) 2017 FC 947</p>	<p>Jugement accueillant la requête en radiation de la déclaration sans autorisation de la modifier et rejetant la requête en injonction</p>
<p>9 février 2018 Cour d'appel fédérale (Juge Pelletier) 2018 FCA 35</p>	<p>Rejet de la requête en prorogation de délai</p>
<p>26 mars 2018 Cour d'appel fédérale (Juge Pelletier)</p>	<p>Rejet de la requête en modification de l'ordonnance rejetant la demande de prorogation de délai</p>

29 août 2018
Cour d'appel fédérale
(Juges Boivin, de Montigny et Laskin)

Rejet de l'appel pour cause de retard

29 octobre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38283 **Nicola Piazza v. Her Majesty the Queen**
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Criminal procedure — Right to counsel — Immediacy criterion under subsection 254(2) of *Criminal Code* — *Stare decisis* — Accused found guilty of refusal to comply with demand made under subsection 254(2) of *Criminal Code* — Whether Court of Appeal erred in law in stating that it was bound by principle of *stare decisis* having regard to another decision of that court even though it found that decision to be wrong in law in its interpretation of decisions of Supreme Court — Whether Court of Appeal erred in law in stating that right to counsel is suspended despite police officer's inability to give accused opportunity to provide breath sample forthwith in case of demand under subsection 254(2) of *Criminal Code* — Whether constitutional right under section 10(b) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* applies where police officers, although acting pursuant to *Criminal Code*, fail to comply with obligation of immediacy under it — Whether Quebec Court of Appeal erred in law in stating that demand under subsection 254(2) of *Criminal Code* is invalid where officer is not able to give immediate effect to demand to provide requested sample.

The accused, Mr. Piazza, was arrested by a police officer after refusing to cooperate and to take a breathalyzer test. The Municipal Court found the accused guilty of refusal to comply with a demand made under subsection 254(2) of the *Criminal Code*. The Superior Court acquitted the accused. It held on the basis of the case law that the Municipal Court judge had erred in law in claiming that the right of the accused to counsel under s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* had not been violated. The Superior Court found that the prosecution had failed to discharge its burden of proving that the violation was justified, and acquitted the accused on that basis. The Court of Appeal unanimously allowed the appeal and restored the Municipal Court's finding of guilt.

April 7, 2015
Montréal Municipal Court
(Judge Chassé)
[2015 QCCM 107](#)

Accused found guilty of refusal to comply with demand made under subsection 254(2) of *Criminal Code*.

January 21, 2016
Quebec Superior Court
(Blanchard J.)
[2016 QCCS 1622](#)

Accused acquitted.

June 8, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Kasirer, Vauclair and Hogue JJ.A.)
[2018 QCCA 948](#)

Appeal allowed unanimously and Municipal Court's finding of guilt restored.

September 7, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38283 **Nicola Piazza c. Sa Majesté la Reine**
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Procédure pénale — Droit à l'assistance d'un avocat — Critère d'immédiateté en vertu du paragraphe 254(2) du *Code criminel* — Règle du *stare decisis* — L'accusé a été déclaré coupable pour refus d'obtempérer à l'ordre prévu au paragraphe 254(2) du *Code criminel* — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en affirmant qu'elle était liée par le principe du *stare decisis* à l'égard d'une autre décision de cette même cour, alors même qu'elle constatait que cette décision était erronée en droit dans l'interprétation des décisions rendues par la Cour suprême? — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en affirmant que le droit à l'avocat demeure suspendu malgré l'incapacité pour le policier de fournir l'opportunité à l'accusé de fournir l'échantillon d'haleine immédiatement, dans le cas d'un ordre donné en vertu du paragraphe 254(2) du *Code criminel*? — Le droit constitutionnel prévu à l'article 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* trouve-t-il application lorsque les policiers agissent sous l'autorité du *Code criminel*, mais ne respectent pas l'obligation d'immédiateté qui y est prévue? — La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en affirmant qu'un ordre en vertu du paragraphe 254(2) du *Code criminel* est invalide dès que le policier n'est pas en mesure de permettre la mise en œuvre immédiate de la sommation de fournir l'échantillon requis?

L'accusé, Monsieur Piazza, a été arrêté par un agent de police après avoir refusé de collaborer et de passer un alcootest. La Cour municipale a déclaré l'accusé coupable pour refus d'obtempérer à l'ordre prévu au paragraphe 254(2) du *Code criminel*. La Cour supérieure a acquitté l'accusé. En se basant la jurisprudence, elle juge que le juge de la Cour municipale a erré en droit en prétendant que le droit de l'accusé d'avoir recours à un avocat prévu à l'art. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* n'avait pas été violé. Selon la Cour supérieure, la poursuite n'a pas réussi à se défaire de son fardeau de preuve quant à la justification de cette atteinte. Elle a donc acquitté l'accusé. La Cour d'appel a accueilli l'appel à l'unanimité et a rétabli le jugement de culpabilité rendu par la Cour municipale.

Le 7 avril 2015
Cour municipale de Montréal
(Le juge Chassé)
[2015 QCCM 107](#)

L'accusé a été déclaré coupable pour refus d'obtempérer à l'ordre prévu au paragraphe 254(2) du *Code criminel*.

Le 21 janvier 2016
Cour supérieure du Québec
(Le juge Blanchard)
[2016 QCCS 1622](#)

L'accusé a été acquitté.

Le 8 juin 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Kasirer, Vauclair et Hogue)
[2018 QCCA 948](#)

L'appel a été accueilli à l'unanimité et le jugement de culpabilité rendu par la Cour municipale a été rétabli.

Le 7 septembre 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

38298 Alana Boodhoo and Janet Boodhoo v. Marivic Manuel, Albert Manuel and Fernando Padilla
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Property – Real property – Torts – Nuisance – Applicants and respondents owning homes on adjacent lots - Applicants seeking order requiring respondents to vent appliances through roof rather than from wall facing applicants' property - What legal remedies are available in litigation between neighbours? - Should mandatory orders be available to a court where party demonstrates clear hazard with clear solution? - Should courts maintain consistent natural gas and propane installation standards? - Where nuisance was neither pleaded nor issue set out in order converting the applicants' application to action, is this itself an issue? - What counts as nuisance in Canadian law? - What evidence is required to demonstrate nuisance? – Does violation of applicable building Code constitute *prima facie* evidence of nuisance?

The applicants and respondents are next door neighbours in Markham, Ontario. In the fall of 2013, the Manuels replaced their furnace. As before, the new furnace and water heater were vented out the side of their home, facing the Boodhoos' side wall. The Boodhoos complained about the emissions from the vent after the new furnace was installed. They maintained that the emissions were noxious and resulted in an ice buildup between their homes, could potentially damage the exterior wall of their home, and caused them to feel unwell. The Manuels were not charged with violating any by-laws, nor were they required to change the venting. The Boodhoos brought an application that was converted by court order into an action in nuisance, in which they sought, *inter alia*, an order requiring the Manuels to vent their furnace through their roof. The trial judge dismissed the action. This decision was upheld on appeal.

December 16, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(McIsaac J.)
Unreported

Applicants' application converted to action and three questions established for resolution by trial judge

July 17, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Bird J.)
2017 ONSC 4302

Applicants' action dismissed

June 22, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Huscroft and Miller JJ.A.)
[2018 ONCA 603](#)

Applicants' appeal dismissed

September 18, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38298 Alana Boodhoo et Janet Boodhoo c. Marivic Manuel, Albert Manuel et Fernando Padilla
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Biens – Biens réels – Responsabilité délictuelle – Nuisance – Les demanderesses et les intimés sont propriétaires de maisons qui se trouvent sur des lots adjacents – Les demanderesses sollicitent une ordonnance qui obligerait les intimés à faire évacuer les gaz de leurs appareils par le toit, plutôt que par le mur qui fait face à la propriété des demanderesses – Quels recours judiciaires peuvent être exercés dans un litige entre voisins? – Le tribunal devrait-il pouvoir rendre des ordonnances obligatoires lorsqu'une partie fait la preuve d'un danger manifeste et d'une solution manifeste? – Les tribunaux devraient-ils faire respecter des normes uniformes d'installation au gaz naturel et au propane? – Dans les cas où la nuisance n'a pas été plaidée et où la question litigieuse n'a pas été énoncée dans l'ordonnance convertissant la demande des demanderesses en action, est-ce en soi une question litigieuse? – Que constitue une nuisance en droit canadien? – Quelle preuve est nécessaire pour établir l'existence d'une nuisance? – La violation du code du bâtiment applicable constitue-t-elle une preuve *prima facie* de nuisance?

Les demanderesses et les intimés sont voisins à Markham (Ontario). À l'automne 2013, les Manuel ont remplacé leur appareil de chauffage. Comme c'était le cas précédemment, les gaz du nouvel appareil de chauffage et du chauffe-eau étaient évacués sur le côté de leur maison, en face du mur latéral des Boodhoo. Les Boodhoo se sont plaints des émissions de la sortie d'évacuation après l'installation du nouvel appareil de chauffage. Ils ont soutenu que les émissions étaient délétères et occasionnaient une accumulation de glace entre leurs maisons, qu'elles pouvaient éventuellement endommager le mur extérieur de leur maison et qu'elles les incommodaient. Les Manuel n'ont pas été accusés d'avoir violé quelque règlement que ce soit et ils n'ont pas été obligés de changer le système d'évacuation des gaz. Les Boodhoo ont présenté une demande qui a été convertie, par ordonnance du tribunal, en action en nuisance dans laquelle ils sollicitaient notamment une ordonnance qui obligerait les Manuel à faire évacuer les gaz de leur appareil de chauffage par leur toit. La juge de première instance a rejeté l'action. Cette

décision a été confirmée en appel.

16 décembre 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge McIsaac)
Non publié

Demande des demanderesse convertie en action et établissant trois questions à être tranchées par la juge de première instance

17 juillet 2018
Cour supérieure de justice
(Juge Bird)
2017 ONSC 4302

Rejet de l'action des demanderesse

22 juin 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, Huscroft et Miller)
[2018 ONCA 603](#)

Rejet de l'appel des demanderesse

18 septembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38223 **Jordan Arndt v. Kunal Banerji**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders – Summary judgments – Standard of appellate review – Administrative law – Boards and tribunals – Workers' Compensation Board – Torts – Negligence – Duty of care – Consulting physician providing medical opinion to Workers' Compensation Board on injuries allegedly suffered by applicant during course of employment – Applicant bringing action against physician for, *inter alia*, negligent medical opinion – Physician seeking to have action dismissed by way of summary judgment - Whether there is duty of care in negligence owed to a claimant for compensation by a Workers' Compensation Board medical consultant - What is scope of the privilege in s. 34(4) of *Alberta's Workers' Compensation Act*, R.S.A. 2000, c. W-15 and equivalents in other provincial statutes?

Mr. Arndt was employed by the Scandinavian Cultural Society of Calgary for a period of approximately two years, ending in February, 2007. He reported work related injuries to his hands, wrists, elbows, and shoulders. The Workers' Compensation Board ("WCB") retained Dr. Banerji as a medical consultant to review medical documentation and to provide an opinion to the Board. Dr. Banerji reviewed the medical documentation, and spoke to Mr. Arndt's family physician but did not examine Mr. Arndt. The WCB ultimately acknowledged a work related claim arising from bilateral shoulder strain, and for bilateral medial and lateral epicondylitis. The Board denied coverage for bilateral carpal tunnel syndrome that Mr. Arndt had also claimed on the basis that his symptoms were not work related. After all of his opportunities for appeal and review were exhausted, Mr. Arndt sued his former employer, the WCB, a number of its employees, and Dr. Banerji. Dr. Banerji brought an application for summary dismissal of the claims against him. The case management judge held that some of the claims required a trial. A majority of the Court of Appeal overturned this decision and dismissed the action against Dr. Banerji.

April 27, 2017
Court of Queen's Bench of Alberta
(Dario J.)
Unreported

Respondent's motion for summary judgment dismissing Applicant's claims granted in part

May 5, 2017
Court of Queen's Bench of Alberta

Clarification of reasons for judgment

(Dario J.)
Unreported

May 9, 2018
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Paperny, Slatter O'Ferrall [dissenting] JJ.A.)
[2018 ABCA 176](#)

Respondent's appeal allowed, action against respondent dismissed. Applicant's appeal dismissed

August 8, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38223 **Jordan Arndt c. Kunal Banerji**
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Jugements et ordonnances – Jugements sommaires – Norme de contrôle en appel – Droit administratif – Organismes et tribunaux administratifs – Commission des accidents du travail – Responsabilité délictuelle – Négligence – Obligation de diligence – Le médecin-conseil a fourni un avis médical à la commission des accidents du travail sur des blessures qu'aurait subies le demandeur dans le cadre de son emploi – Le demandeur intente une action contre le médecin, lui reprochant notamment d'avoir donné un avis médical négligent – Le médecin demande le rejet de l'action par voie de jugement sommaire – Un médecin-conseil de la commission des accidents du travail a-t-il une obligation de diligence envers un demandeur de prestations? – Quelle est la portée du privilège prévu au par. 34(4) de la *Workers' Compensation Act*, R.S.A. 2000, ch. W-15 et des autres lois provinciales équivalentes?

Monsieur Arndt a été au service de la Scandinavian Cultural Society of Calgary pendant environ deux ans, jusqu'en février 2007. Il a déclaré avoir subi des lésions professionnelles touchant les mains, les poignets, les coudes et les épaules. La commission des accidents du travail (la « commission ») a retenu les services du Dr Banerji comme médecin-conseil pour qu'il examine la documentation médicale et qu'il fournisse un avis à la commission. Le Dr Banerji a examiné la documentation médicale et a parlé au médecin de famille de M. Arndt, mais il n'a pas examiné M. Arndt. La commission a fini par reconnaître une demande d'indemnisation liée au travail découlant d'une entorse bilatérale de l'épaule et au titre d'une épicondylite bilatérale médiale et latérale. La commission a refusé l'indemnisation du syndrome du canal carpien bilatéral pour lequel M. Arndt avait également présenté une demande d'indemnisation au motif que ses symptômes n'étaient pas liés au travail. Après avoir épuisé tous ses recours d'appel et de révision, M. Arndt a poursuivi son ancien employeur, la commission, certains employés de celle-ci et le Dr Banerji. Le Dr Banerji a présenté une demande de rejet sommaire des allégations portées contre lui. La juge chargée de la gestion de l'instance a statué que certaines allégations devaient faire l'objet d'un procès. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont infirmé cette décision et rejeté l'action contre le Dr Banerji.

27 avril 2017
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Dario)
Non publié

Jugement accueillant en partie la requête de l'intimé en jugement sommaire rejetant les allégations du demandeur

5 mai 2017
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Dario)
Non publié

Jugement clarifiant les motifs du jugement

9 mai 2018
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Paperny, Slatter et O'Ferrall [dissident])
[2018 ABCA 176](#)

Arrêt accueillant l'appel de l'intimé, rejetant l'action contre l'intimé et rejetant l'appel du demandeur

38278 Association for the Protection of Fur-Bearing Animals and Tiana Jackson v. Minister of Environment and Climate Change Strategy for the Province of British Columbia (Conservation Officer Service) and Micah Kneller
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Environmental law – Wildlife – Administrative law – Judicial review – Crown law – Crown agents – What are the circumstances under which a conservation officer may kill wildlife? – Are conservation officers agents of the Crown for the purposes of killing wildlife? – Is the Crown's ownership interest in wildlife constrained or affected by the doctrine of public trust? – Do the *Wildlife Act*, RSBC 1996, c. 488, and the *Prevention of Cruelty to Animals Act*, RSBC 1996, c. 372, together create a complete code for whether and when wildlife may be killed?

In 2016 Tiana Jackson discovered an orphaned black bear cub in Dawson Creek, BC. A conservation officer from the Conservation Officer Service advised Ms. Jackson that he would come to capture it. Ms. Jackson caught the cub and placed it in a secure kennel. She then called a rehabilitation centre in Smithers that was willing to accept the cub. When the conservation officer arrived, he examined the cub and determined the cub could not be rehabilitated. He tranquilized the cub, took it away, and euthanized it. The Association for the Protection of Fur-Bearing Animals filed a complaint on behalf of Ms. Jackson with the Conservation Officer Service. The Deputy Chief Conservation Officer dismissed the complaint which was appealed to the Chief Conservation Officer who confirmed the dismissal of the complaint. The Association filed for judicial review with the British Columbia Supreme Court who dismissed the judicial review. The Court of Appeal dismissed the subsequent appeal.

December 13, 2017
Supreme Court of British Columbia
(Weatherill J.)
[2017 BCSC 2296](#)

Judicial review dismissed.

June 8, 2018
Court of Appeal for British Columbia
(Newbury, Groberman Harvey, and Fisher JJ.A.)
[2018 BCCA 240](#)

Appeal dismissed.

September 5, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38278 Association for the Protection of Fur-Bearing Animals et Tiana Jackson c. Minister of Environment and Climate Change Strategy for the Province of British Columbia (Conservation Officer Service) et Micah Kneller
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit de l'environnement – Faune et flore – Droit administratif – Contrôle judiciaire – Droit de la Couronne – Mandataires de Sa Majesté – Dans quelles circonstances les agents de conservation peuvent-ils tuer des animaux sauvages? – Les agents de conservation agissent-ils comme mandataires de Sa Majesté quand il s'agit de tuer des animaux sauvages? – Le droit de propriété de la Couronne à l'égard de la faune et de la flore est-il restreint ou touché par la doctrine de la fiducie publique? – La *Wildlife Act*, RSBC 1996, ch. 488, et la *Prevention of Cruelty to Animals Act*, RSBC 1996, ch. 372, créent-elles ensemble un code complet régissant les conditions dans lesquelles des animaux sauvages peuvent être tués?

En 2016 Tiana Jackson a découvert un ourson noir orphelin à Dawson Creek (Colombie-Britannique). Un agent de conservation du Conservation Officer Service a informé Mme Jackson qu'il viendrait le capturer. Madame Jackson a attrapé l'ourson et l'a placé dans un chenil bien fermé. Elle a ensuite appelé un centre de réhabilitation à Smithers qui était disposé à accepter l'ourson. Lorsque l'agent de conservation est arrivé, il a examiné l'ourson et a conclu que celui-ci ne pouvait être réhabilité. Il a administré un tranquillisant à l'animal, il l'a emporté avec lui et il l'a euthanasié. L'Association for the Protection of Fur-Bearing Animals a déposé une plainte au nom de Mme Jackson auprès du Conservation Officer Service. L'agent de conservation en chef adjoint a rejeté la plainte, une décision qui a été portée en appel à l'agent de conservation en chef qui a confirmé le rejet de la plainte. L'Association a déposé une demande de contrôle judiciaire à la Cour suprême de la Colombie-Britannique qui a rejeté la demande. La Cour d'appel a rejeté l'appel subséquent.

13 décembre 2017
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Weatherill)
[2017 BCSC 2296](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire.

8 juin 2018
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Newbury, Groberman et Fisher)
[2018 BCCA 240](#)

Rejet de l'appel.

5 septembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

38166 John Connelly and Gloria Connelly v. Toronto Police Services Board
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts — Negligence — Duty of care — Negligent investigation — Motion to strike statement of claim as disclosing no reasonable cause of action granted — Whether the tort of negligent investigation extends to crime victims' families — Whether police owe private law duty of care under tort of negligent investigation to crime victims' families — Whether police implicitly owe a statutory duty of care to victims' families under either the *Police Services Act*, R.S.O. 1990, c. P. 15 or the *Victims Bill of Rights*, 1995, S.O. 1990, c. 6.

The Toronto Police, overseen by the respondent Toronto Police Services Board, concluded that the applicants' son's death was a suicide. The parents have maintained that their son did not commit suicide. They brought a claim for damages for negligent investigation and negligence for classifying the death as a suicide. They sought a declaration that the Toronto Police should have conducted a homicide investigation in 2001 and should conduct one now. They also claimed damages for wrongful death due to the failure of the initial officers on site to attempt to revive their son.

In the Ontario Superior Court of Justice, the Toronto Police moved to strike the claim under Rule 21 of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194. The motion was granted. The Court of Appeal also dismissed the appeal of the motion decision.

June 6, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Hood J.)
2017 ONSC 3408

Statement of Claim struck out in its entirety without leave to amend.

April 16, 2018

Appeal dismissed.

Court of Appeal for Ontario
(MacFarland, LaForme and Epstein JJ.A.)
[2018 ONCA 368](#)
File No.: C63991

June 13, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38166 John Connelly et Gloria Connelly c. Commission des services policiers de Toronto
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle — Négligence — Obligation de diligence — Enquête négligente — Motion en rejet de la déclaration comme ne révélant aucune cause d'action fondée, accueillie — Le délit d'enquête négligente s'étend-il aux familles des victimes? — La police a-t-elle envers les familles de victimes d'actes criminels une obligation de diligence de droit privé au titre du délit d'enquête négligente? — La police a-t-elle implicitement envers les familles des victimes une obligation de diligence fondée sur la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, ch. P. 15 ou sur la *Charte de 1995 des victimes d'actes criminels*, L.O. 1995, ch. 6?

La police de Toronto, surveillée par l'intimée, la Commission des services policiers de Toronto, a conclu que le décès du fils des demandeurs était attribuable à un suicide. Les parents ont toujours soutenu que leur fils ne s'est pas suicidé. Ils ont intenté une poursuite en dommages-intérêts pour enquête négligente et en négligence pour avoir classé le décès comme un suicide. Ils ont sollicité un jugement déclarant que la police de Toronto aurait dû faire une enquête d'homicide en 2001 et qu'elle devrait en faire une maintenant. Ils ont en outre réclamé des dommages-intérêts pour homicide délictuel causé par l'omission des premiers agents arrivés sur les lieux d'avoir tenté de réanimer leur fils.

En Cour supérieure de justice de l'Ontario, la police de Toronto a présenté une motion en application de la Règle 21 des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194. La motion a été accueillie. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la décision portant sur la motion.

6 juin 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Hood)
2017 ONSC 3408

Radiation de la déclaration au complet sans autorisation de la modifier.

16 avril 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacFarland, LaForme et Epstein)
[2018 ONCA 368](#)
N° de dossier C63991

Rejet de l'appel.

13 juin 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

38369 Aaron Paul and Charles Francis v. Her Majesty the Queen
(N.S.) (Criminal) (By Leave)

Constitutional law — Aboriginal rights — Criminal law — Hunting with a light — Whether statutory prohibition against hunting with assistance of a light infringes without justification aboriginal right to hunt for food, social and ceremonial purposes — *Wildlife Act*, R.S.N.S. 1989, c-504, s. 68 — *Constitution Act, 1982*, s. 35(1)

Mr. Paul and Mr. Francis are Mi'kmaq members of the Eskasoni First Nation and have a constitutionally affirmed aboriginal right to hunt for food and ceremonial purposes. On the night of September 5, 2006, they drove a truck into a gravel pit in the Cape Breton Highlands. Mr. Paul saw what he thought were the eyes of a moose illuminated by the truck's headlights. He got out of the truck and took a shot. Mr. Paul and Mr. Francis were charged and convicted for hunting with a light contrary to s. 68 of the *Wildlife Act*, R.S.N.S. 1989, c. 504. A summary conviction appeal and an appeal to the Court of Appeal were dismissed.

May 29, 2009
Provincial Court of Nova Scotia
(Ryan J.)(Reported in 2013 NSPC 75)

Motion to quash or dismiss indictment or direct verdict of acquittal dismissed

September 4, 2013
Provincial Court of Nova Scotia
(Ryan J.)
[2013 NSPC 75](#)

Convictions for hunting with a light

April 13, 2016
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Duncan J.)
[2016 NSSC 99](#)

Summary conviction appeal dismissed

August 28, 2018
Nova Scotia Court of Appeal
(Fichaud, Bryson, Van den Eynden JJ.A.)
CAC451531; [2018 NSCA 70](#)

Appeal dismissed

October 29, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38369 **Aaron Paul et Charles Francis c. Sa Majesté la Reine**
(N.-É.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Droits ancestraux — Droit criminel — Chasse avec un projecteur — L'interdiction légale de la chasse à l'aide d'un projecteur porte-t-elle atteinte sans justification au droit ancestral de chasser à des fins alimentaires, sociales et rituelles? — *Wildlife Act*, R.S.N.S. 1989, c- 504, art. 68 — *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 35(1)

MM. Paul et Francis sont des membres mi'kmaq de la Première nation d'Eskasoni et la Constitution leur reconnaît le droit ancestral de chasser à des fins alimentaires et rituelles. Le soir du 5 septembre 2006, ils ont conduit un camion dans une carrière de gravier des hautes terres du Cap Breton. M. Paul a aperçu ce qu'il croyait être les yeux d'un original illuminé par les phares du camion. Il est débarqué du camion et a fait feu. MM. Paul et Francis ont été inculpés et reconnus coupables de chasse avec un projecteur, une infraction à l'art. 68 de la *Wildlife Act*, R.S.N.S. 1989, c. 504. Un appel de la poursuite sommaire et un appel à la Cour d'appel ont été rejetés.

29 mai 2009
Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse
(Juge Ryan) (Publiée dans 2013 NSPC 75)

Rejet de la requête en cassation ou en rejet de l'acte d'accusation ou en verdict imposé d'acquiescement

4 septembre 2013
Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse

Déclarations de culpabilité pour chasse avec un projecteur

(Juge Ryan)
[2013 NSPC 75](#)

13 avril 2016
Division de première instance de la Cour suprême de la
Nouvelle-Écosse
(Juge Duncan)
[2016 NSSC 99](#)

Rejet de l'appel visant la poursuite sommaire

28 août 2018
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges d'appel Fichaud, Bryson et Van den Eynden)
CAC451531; [2018 NSCA 70](#)

Rejet de l'appel

29 octobre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**38230 Ricardo De Barros v. Me Annick Normandin, Notary, in her capacity as Syndic Adjoint of the
Chambre des notaires du Québec**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Law of professions — Discipline — Notaries — Administrative law — Boards and tribunals — Judicial review — Standard of review — Disciplinary Council, Chambre des notaires du Québec — Formal disciplinary complaint brought against notary public — Complainant refusing to be cross-examined on affidavit in support of complaint — Whether right to cross-examine complainant on affidavit set out in Quebec's *Code of Civil Procedure* applies to professional discipline hearings initiated under Quebec's *Professional Code* — Whether professionals subject to disciplinary proceedings have the right to cross-examine affiant on evidence that forms basis of complaint — What is the standard of review applicable to a Superior Court's review of a decision by a professional disciplinary tribunal? — *Professional Code*, CQLR c. C-26, art. 127 — *Code of Civil Procedure*, CQLR c C-25.01, art. 105.

Mr. De Barros is a notary in the Province of Quebec. Ms. Normandin, as representative of the Chambre des notaires du Québec, filed a disciplinary complaint against Mr. De Barros. The complaint was to be adjudicated by the Disciplinary Council of the Chambre des notaires du Québec. Mr. De Barros asked to cross-examine Ms. Normandin on her affidavit; Ms. Normandin refused. Mr. De Barros then filed an interlocutory motion with the Disciplinary Council, seeking to dismiss Ms. Normandin's complaint, as a result of her refusal to submit to a cross-examination on the contents of her affidavit, relying on Quebec's *Code of Civil Procedure*.

The Disciplinary Council dismissed Mr. De Barros' motion, finding that the right of cross-examination in the *Code of Civil Procedure* did not apply to disciplinary proceedings. Mr. De Barros applied to have the Council's decision judicially reviewed, and was partially successful. The Superior Court of Quebec issued a declaration that the right of cross-examination did apply to disciplinary complaints and proceedings, and remitted the matter back to the Council. The Quebec Court of Appeal reversed this decision; it allowed Ms. Normandin's appeal, set aside the Superior Court's declaration, and restored the Disciplinary Council's original decision.

August 21, 2015
Chambre des notaires du Québec, Disciplinary Council
(President Lamoureux and members Corbeil et Lafond)
File no. 26-14-01280

Motion filed by Mr. De Barros to dismiss disciplinary complaint brought against him, on basis of Ms. Normandin's refusal to be cross-examined — dismissed

July 27, 2016
Superior Court of Quebec
(Buffoni J.)

Declaration that the right to cross-examination applies to disciplinary complaints — matter sent back to Council for adjudication

[2016 QCCS 4721](#)

May 16, 2018
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Bouchard, Lévesque and Savard JJ.A.)
[2018 QCCA 817](#)

Appeal by Ms. Normandin — allowed — original
Council decision restored

August 10, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Mr. De
Barros

38230 Ricardo De Barros c. Annick Normandin, en sa qualité de syndique adjointe de la Chambre des notaires du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit des professions — Discipline — Notaires — Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Conseil de discipline de la Chambre des notaires du Québec — Plainte disciplinaire contre un notaire — La plaignante a refusé de se soumettre à un contre-interrogatoire sur l'affidavit déposé au soutien de la plainte — Le droit de contre-interroger un plaignant sur un affidavit prévu au *Code de procédure civile* du Québec s'applique-t-il aux audiences de discipline professionnelle sous le régime du *Code des professions* du Québec? — Les professionnels visés par une instance disciplinaire ont-ils le droit de contre-interroger le déclarant sur la preuve qui constitue le fondement de la plainte? — Quelle est la norme de contrôle applicable à la révision par la Cour supérieure de la décision d'un tribunal de discipline professionnelle? — *Code des professions*, RLRQ ch. C-26, art. 127 — *Code de procédure civile*, RLRQ ch. C-25.01, art. 105.

Maître De Barros est notaire dans la province de Québec. Maître Normandin, en sa qualité de représentante de la Chambre des notaires du Québec, a déposé une plainte disciplinaire contre M^e De Barros. La plainte devait être tranchée par le Conseil de discipline de la Chambre des notaires du Québec. Maître De Barros a demandé de contre-interroger M^e Normandin sur son affidavit; M^e Normandin a refusé. Maître De Barros a ensuite déposé une requête interlocutoire au Conseil de discipline, demandant le rejet de la plainte de M^e Normandin en raison de son refus de se soumettre à un contre-interrogatoire sur le contenu de son affidavit, s'appuyant sur le *Code de procédure civile* du Québec.

Le Conseil de discipline a rejeté la requête de M^e De Barros, concluant que le droit de contre-interroger prévu au *Code de procédure civile* ne s'appliquait pas aux instances disciplinaires. Maître De Barros a demandé la révision judiciaire de la décision du Conseil et a eu gain de cause en partie. La Cour supérieure du Québec a prononcé un jugement déclarant que le droit de contre-interroger s'appliquait aux plaintes disciplinaires et a renvoyé l'affaire au Conseil. La Cour d'appel du Québec a infirmé cette décision; elle a accueilli l'appel de M^e Normandin, annulé le jugement déclaratoire de la Cour supérieure et rétabli la décision initiale du Conseil de discipline.

21 août 2015
Chambre des notaires du Québec, Conseil de discipline
(président Lamoureux et membres Corbeil et Lafond)
N^o de dossier 26-14-01280

Rejet de la requête déposée par M^e De Barros en rejet
de la plainte disciplinaire déposée contre lui en raison
du refus de M^e Normandin de se soumettre à un
contre-interrogatoire

27 juillet 2016
Cour supérieure du Québec
(Juge Buffoni)
[2016 QCCS 4721](#)

Jugement déclarant que le droit de contre-interroger
s'applique aux plaintes disciplinaires et renvoyant
l'affaire au Conseil pour qu'il statue de nouveau

16 mai 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Bouchard, Lévesque et Savard)

Arrêt accueillant l'appel de M^e Normandin et
rétablissant la décision initiale du Conseil

10 août 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt par M^e De Barros de la demande d'autorisation
d'appel

38316 **2212886 Ontario Inc. and William Porteous, Kirsten Porteous v. Obsidian Group Inc., Obsidian Inc. end Gus Karamountzos**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure — Motion for summary judgment — Whether the Court of Appeal erred in failing to abide by the directions of this Court by reversing the decision of the motion judge — Whether the Court of Appeal failed to afford to the motion judge the deference to which he was entitled.

The applicants (franchisees and principals) operated Crabby Joe's Tap and Grill in Bradford. The respondents are the franchisor and sub-landlord. The franchisor provided disclosure documentation. The parties entered into a franchise agreement and then a franchise amending agreement. The applicants allege that there were a number of deficiencies in the disclosure which was received. The applicants served notice of rescission of the franchise agreement and demanded payments of rescission damages. The respondents terminated the franchise and the sublease. The applicants commenced an action for damages. The respondents counter-claimed and alleged that the action for rescission was out of time. On the motion for summary judgment, the motion judge declared that the franchise agreement was rescinded and awarded damages in the amount of \$964,805.33. The counterclaim was dismissed. The Court of Appeal allowed the appeal in part, and set aside all but the motion judge's determination that the rescission claim was made in time.

March 21, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Garson J.)
[2017 ONSC 1643](#)

Motion for summary judgment granted in part: respondents ordered to pay 964,805.33 with costs fixed in the amount of \$15,000; counterclaim dismissed

July 27, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Pepall, van Rensburg, Trotter JJ.A.)
[2018 ONCA 670](#); C63617

Appeal allowed in part with costs: motion judge's judgment set aside except for the determination that the rescission claim was made in time

September 28, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38316 **2212886 Ontario Inc., William Porteous et Kirsten Porteous c. Obsidian Group Inc., Obsidian Inc. et Gus Karamountzos**
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Motion en vue d'obtenir un jugement sommaire — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas respecter les directives de notre Cour en infirmant la décision du juge de première instance? — La Cour d'appel a-t-elle omis de faire preuve, envers le juge de première instance, de la déférence qu'il convient de lui accorder?

Les demandeurs (franchisés et directeurs) exploitaient Crabby Joe's Tap and Grill à Bradford. Les intimés sont le franchiseur et le locateur. Le franchiseur a fourni les documents d'information. Les parties ont conclu un contrat de franchisage, puis un avenant au contrat de franchisage. Les demandeurs allèguent que le document d'information reçu était entaché d'un certain nombre de lacunes. Les demandeurs ont signifié un avis de résolution du contrat de

franchisage et ont exigé le paiement de dommages-intérêts de résolution. Les intimés ont résilié la franchise et le sous-bail. Les demandeurs ont intenté une action en dommages-intérêts. Les intimés ont introduit une demande reconventionnelle et ont allégué que l'action en résolution était hors délai. Saisi d'une motion en vue d'obtenir un jugement sommaire, le juge de première instance a déclaré que le contrat de franchisage était résolu et il a ordonné le paiement de 964 805,33 \$ en dommages-intérêts. La demande reconventionnelle a été rejetée. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie et elle a annulé toutes les conclusions du juge de première instance, sauf celle portant que la demande de résolution avait été présentée dans le délai prescrit.

21 mars 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Garson)
[2017 ONSC 1643](#)

Jugement accueillant en partie la motion en vue d'obtenir un jugement sommaire, condamnant les intimés à payer la somme de 964 805,33 \$ avec dépens fixés à 15 000 \$ et rejetant la demande reconventionnelle

27 juillet 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Pepall, van Rensburg et Trotter)
[2018 ONCA 670](#); C63617

Arrêt accueillant l'appel en partie, avec dépens, annulant le jugement de première instance, à l'exclusion de la conclusion portant que la demande de résolution avait été présentée dans le délai prescrit

28 septembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38302 Canada Life Insurance Company of Canada v. Attorney General of Canada and Her Majesty the Queen in Right of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Equity — Remedies — Commercial law — Corporations — Taxation — Does rescission remain available to taxpayers faced with significant, unanticipated tax liabilities that are wholly attributable to mistakes in the planning or implementation of transactions? — *Income Tax Act*, RSC 1985, c. 1 (5th Supp)

Canada Life Insurance Company of Canada and its affiliates carried out a series of transactions in December of 2007. The purpose of the transactions were to realize a tax loss to offset unrealized foreign exchange gains accrued in the same taxation year. In 2012, the Canada Revenue Agency disallowed the claimed loss in a reassessment of Canada Life's taxes for 2007. Canada Life applied to the Ontario Superior Court of Justice for an order setting aside the transactions and replace them with other steps, retroactive to the date of the original transactions. The Ontario Superior Court of Justice allowed the application granting an order for rectification. On appeal, the Court of Appeal for Ontario relied on recently released decisions from the Supreme Court of Canada, allowed the appeal, and dismissed the cross-appeal.

November 19, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Pattillo J.)
[2015 ONSC 281](#)

Application for rectification allowed.

June 21, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Epstein, and Rensburg JJ.A.)
[2018 ONCA 562](#)

Appeal allowed; Cross-appeal dismissed.

September 19, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38302 Compagnie d'Assurance Canada-Vie du Canada c. Procureur général du Canada et Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Contrats — Equity — Recours — Droit commercial — Sociétés par actions — Droit fiscal — Les contribuables qui sont susceptibles d'encourir d'importantes obligations fiscales imprévues qui sont entièrement attribuables à des erreurs dans la planification ou la mise en œuvre d'opérations peuvent-ils encore avoir recours à la résiliation? — *Loi de l'impôt sur le revenu*, LRC 1985, ch. 1 (5^e suppl.)

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie et les personnes morales de son groupe ont effectué une série d'opérations en décembre 2007. Ces opérations avaient pour but de réaliser une perte fiscale pour réduire par compensation des gains sur change non réalisés comptabilisés dans la même année d'imposition. En 2012, l'Agence du Revenu du Canada a refusé la perte réclamée dans une nouvelle cotisation fiscale de Canada Vie pour 2007. Canada Vie a demandé à la Cour supérieure de justice de l'Ontario de prononcer une ordonnance annulant les opérations et de les remplacer par d'autres mesures, rétroactivement à la date des opérations initiales. La Cour supérieure de justice a accueilli la demande, prononçant une ordonnance de rectification. En appel, la Cour d'appel de l'Ontario s'est appuyée sur des arrêts récemment publiés de la Cour suprême du Canada, a accueilli l'appel et a rejeté l'appel incident.

19 novembre 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Pattillo)
[2015 ONSC 281](#)

Jugement accueillant la demande de rectification.

21 juin 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, Epstein et Rensburg)
[2018 ONCA 562](#)

Arrêt accueillant l'appel et rejetant l'appel incident.

19 septembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38392 Byeongheon Lee v. Ontario Lottery and Gaming Corporation and Rideau Carleton Raceway
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Fundamental justice – Employment law – Unjust dismissal – Applicant's employment terminated during probationary period for, *inter alia*, insubordination – Union deciding not to refer applicant's grievance to arbitration – Applicant's action for, *inter alia*, wrongful dismissal and reprisal against employer and Union summarily dismissed – Applicant bringing complaint under s. 50 of *Occupational Health and Safety Act*, R.S.O. 1990, c. O.1 that he was wrongfully dismissed from employment after making allegations of harassment – Board concluding no violation of *Act* – What is meaning of all justice system, and ground of constitution if courts are willing to take a perjury or false statement as granted – Whether justice system/structure and constitutional right of person to be effectively protected from malpractice of Ontario Court of Justice was violated

Mr. Lee was employed as a housekeeping attendant by the Ontario Lottery and Gaming Corporation ("OLG") at the Rideau Carleton Raceway on a probationary basis, beginning in April 2014. Approximately three weeks later, his employment was terminated for insubordination and refusal to follow employee rules about permitted time of attendance at the work premises. Mr. Lee commenced an action against the respondents and the Public Service Alliance of Canada for, *inter alia*, wrongful dismissal and reprisal which was struck as disclosing no reasonable case of action on June 15, 2015. Mr. Lee then filed an application with the Ontario Labour Relations Board alleging that he was disciplined and dismissed from his employment after bringing forward allegations of

harassment in violation of s. 50 of the *Occupational Health and Safety Act*.

January 25, 2016
Ontario Labour Relations Board
(Rogers, Vice-Chair)
Unreported

Applicant's application under s. 50 of *Occupational Health and Safety Act*, R.S.O. 1990, c. O.1 with complaint that he had been disciplined and dismissed from employment after making allegations of harassment dismissed

June 16, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Divisional Court)
(Aston, Swinton and Mitrow JJ.A.)
[2017 ONSC 3745](#)

Applicant's application for judicial review dismissed

August 23, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Juriansz and Roberts JJ.A.)
Unreported

Applicant's application for leave to appeal dismissed

October 9, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38392 **Byeongheon Lee c. Société des Loteries et Jeux de l'Ontario et Rideau Carleton Raceway**
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits — Justice fondamentale — Droit de l'emploi — Congédiement injustifié — Demandeur congédié durant la période de probation pour, entre autres, insubordination — Décision du syndicat de ne pas soumettre le grief du demandeur à l'arbitrage – Rejet sommaire de l'action intentée par le demandeur contre l'employeur et le syndicat pour, entre autres, congédiement injustifié et représailles — Plainte déposée en vertu de l'art. 50 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, c. O.1, dans laquelle le demandeur dit avoir été injustement congédié après avoir formulé des allégations d'harcèlement — Conclusion de la Commission que la *Loi* n'a pas été violée — Quel est le sens de la justice pour tous et le motif de la Constitution si les tribunaux sont disposés à prendre pour acquis du parjure ou une fausse déclaration? — A-t-on violé le système ou appareil de justice et le droit constitutionnel de la personne d'être bien à l'abri d'une faute professionnelle de la Cour de justice de l'Ontario?

M. Lee est entré en fonctions comme préposé à l'entretien pour la Société des loteries et des jeux de l'Ontario (« SLJO ») au Rideau Carleton Raceway sur une base probatoire en avril 2014. Environ trois semaines plus tard, il a été congédié pour insubordination et refus de respecter les règles applicables aux employés sur le temps qui leur est permis de passer au lieu de travail. M. Lee a intenté une action contre les intimés et l'Alliance de la fonction publique du Canada pour, entre autres, congédiement injustifié et représailles, action qui a été rejetée le 15 juin 2015 parce qu'elle ne révélait aucune cause d'action raisonnable. M. Lee a alors déposé à la Commission des relations de travail de l'Ontario une demande où il prétend avoir fait l'objet de mesures disciplinaires et été congédié après avoir fait des allégations de harcèlement en violation de l'art. 50 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

25 janvier 2016
Commission des relations de travail de l'Ontario
(Vice-président Rogers)
Non publiée

Rejet de la demande présentée par le demandeur en vertu de l'art. 50 *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, c. O.1, avec une plainte selon laquelle il aurait fait l'objet de mesures disciplinaires et été congédié après avoir formulé des allégations de

	harcèlement
16 juin 2017 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour divisionnaire) (Juges Aston, Swinton et Mitrow) 2017 ONSC 3745	Rejet de la demande de contrôle judiciaire présentée par le demandeur
23 août 2018 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Sharpe, Juriansz et Roberts) Non publiée	Rejet de la demande d'autorisation d'appel présentée par le demandeur
9 octobre 2018 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel
38393	Byeongheon Lee v. Public Service Alliance Canada and Ontario Lottery and Gaming Corporation
	(Ont.) (Civil) (By Leave)
<i>Charter of Rights</i> – Fundamental justice – Labour relations – Grievances – Applicant's employment terminated during probationary period for, <i>inter alia</i> , insubordination – Union deciding not to refer applicant's grievance to arbitration – Applicant bringing action for wrongful dismissal, harassment, defamation, slander, discrimination, reprisal, and breach of duty of fair representation against employer and Union – Board concluding Union had not acted in bad faith or acted arbitrarily in deciding not to refer grievance to arbitration – What is meaning of all justice system, and ground of constitution if courts are willing to take a perjury or false statement as granted – Whether Union breached duty of fair representation – Whether decisions based on perjury	
Mr. Lee was employed as a housekeeping attendant by the Ontario Lottery and Gaming Corporation (“OLG”) on a probationary basis beginning in April 2014. Approximately three weeks later, his employment was terminated. At all material times, the Public Service Alliance of Canada was his certified bargaining agent. The OLG relied on three reasons to justify the termination of employment. Following initial meetings, PSAC filed a grievance on behalf of Mr. Lee, challenging the termination. PSAC's Grievance and Adjudication Officer indicated by letter that the grievance would not be referred to arbitration. Mr. Lee brought the matter before the Ontario Labour Relations Board, alleging that PSAC had breached its duty of representation towards him. The Board found that PSCA had fulfilled its representational obligations and that the decision not to refer the termination grievance to arbitration was reasonable. The Divisional Court dismissed the applicant's application for judicial review. The Court of Appeal dismissed his application for leave to appeal.	
January 12, 2016 Ontario Labour Relations Board (Rowan, Vice-Chair) Unreported	Applicant's application alleging Union breached duty of fair representation dismissed
June 16, 2017 Ontario Superior Court of Justice Divisional Court) (Aston, Swinton and Mitrow JJ.) 2017 ONSC 3749	Applicant's application for judicial review dismissed
August 28, 2018	Applicant's application for leave to appeal dismissed

Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Juriensz and Roberts JJ.A.)
Unreported

October 9, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38393 **Byeongheon Lee c. Alliance de la fonction publique du Canada et Société des Loteries et Jeux de l'Ontario**
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits — Justice fondamentale — Relations de travail — Grievs — Demandeur congédié durant la période de probation pour, entre autres, insubordination — Décision du syndicat de ne pas soumettre le grief du demandeur à l'arbitrage — Action intentée par le demandeur contre l'employeur et le syndicat pour, entre autres, congédiement injustifié, harcèlement, diffamation, calomnies, discrimination, représailles et manquement à l'obligation de juste représentation — Conclusion de la Commission selon laquelle le syndicat n'a pas agi de mauvaise foi ou de façon arbitraire en décidant de ne pas soumettre le grief à l'arbitrage — Quel est le sens de la justice pour tous et le motif de la Constitution si les tribunaux sont disposés à prendre pour acquis du parjure ou une fausse déclaration? — Le syndicat a-t-il manqué à son obligation de juste représentation? — Les décisions sont-elles fondées sur du parjure?

M. Lee est entré en fonctions comme préposé à l'entretien pour la Société des loteries et des jeux de l'Ontario (« SLJO ») sur une base probatoire en avril 2014. Environ trois semaines plus tard, il a été congédié. L'Alliance de la fonction publique du Canada a été son agent négociateur accrédité durant toute la période pertinente. La SLJO s'est appuyée sur trois motifs pour justifier le congédiement. À la suite des rencontres initiales, l'AFPC a déposé au nom de M. Lee un grief pour contester le congédiement. L'agent des griefs et de l'arbitrage de l'AFPC a indiqué par lettre que le grief ne serait pas soumis à l'arbitrage. M. Lee a déposé une plainte à la Commission des relations de travail de l'Ontario, reprochant à l'AFPC d'avoir manqué à l'obligation de représentation qu'elle avait envers lui. La Commission a conclu que l'AFPC avait rempli ses obligations de représentation et que la décision de ne pas soumettre le grief pour congédiement à l'arbitrage était raisonnable. La Cour divisionnaire a rejeté la demande de contrôle judiciaire présentée par le demandeur. La Cour d'appel a rejeté sa demande d'autorisation d'appel.

12 janvier 2016
Commission des relations de travail de l'Ontario
(Vice-président Rogers)
Non publiée

Rejet de la demande où le demandeur reproche au syndicat d'avoir manqué à son obligation de juste représentation

16 juin 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Cour divisionnaire)
(Juges Aston, Swinton et Mitrow)
[2017 ONSC 3745](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire présentée par le demandeur

28 août 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, Juriensz et Roberts)
Non publiée

Rejet de la demande d'autorisation d'appel présentée par le demandeur

9 octobre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38132 Aeronautic Development Corporation v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation – Income tax – Assessments – Refundable scientific research and experimental income tax credits – Entitlement – Canadian-controlled private corporations – *De facto* control of corporations – Whether applicant a Canadian-controlled private corporations within meaning of s. 125(7) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 – Whether applicant *de facto* controlled by non-resident shareholder within meaning of subsection 256(5.1) of the Act – Application of *Silicon Graphics Ltd. v. Canada*, [2003] 1 F.C. 447, 2002 FCA 260, and *McGillivray Restaurant Ltd. v. Canada*, [2017] 1 F.C.R. 209, 2016 FCA 99.

The applicant, Aeronautic Development Corporation (“ADC”), challenges the Minister of National Revenue’s disallowance of certain refundable scientific research and experimental tax credits it claimed for taxation years 2009, 2010 and 2011. In order to qualify for those credits, a corporation must be a Canadian-controlled private corporation (“CCPC”) as defined in s. 125(7) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (“*ITA*”). ADC’s appeals to the Tax Court and the Federal Court of Appeal were unsuccessful. The courts agreed that at the relevant time, ADC was *de facto* controlled by a non-resident shareholder within the meaning of subsection 256(5.1) of the Act, and was therefore not a CCPC.

March 13, 2017
Tax Court of Canada
(Hogan J.)
[2017 TCC 39](#)

Appeal from assessments made under the *Income Tax Act* dismissed

April 4, 2018
Federal Court of Appeal
(Nadon, Boivin and Gleason JJ.A.)
[2018 FCA 67](#)

Appeal dismissed

June 1, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38132 Aeronautic Development Corporation c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Cotisations – Crédits d’impôt remboursables pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental – Droit aux crédits – Sociétés privées sous contrôle canadien – Contrôle de fait de sociétés – La demanderesse était-elle une société privée sous contrôle canadien au sens du par. 125(7) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1? – La demanderesse était-elle contrôlée de fait par un actionnaire non-résident au sens de par. 256(5.1) de la Loi? – Application de *Silicon Graphics Ltd. c. Canada*, [2003] 1 C.F. 447, 2002 CAF 260, et de *McGillivray Restaurant Ltd. c. Canada*, [2017] 1 R.C.F. 209, 2016 CAF 99.

La demanderesse, Aeronautic Development Corporation (« ADC »), conteste le refus, par le ministre du Revenu national, de certains crédits d’impôt remboursables pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qu’elle avait demandées pour les années d’imposition 2009, 2010 et 2011. Pour avoir droit à ces crédits, une société doit être une société privée sous contrôle canadien (« SPCC ») au sens du par. 125(7) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (« *LIR* »). Les appels d’ADC à la Cour de l’impôt et à la Cour d’appel fédérale ont été rejetés. Les deux juridictions ont conclu que pendant la période pertinente, ADC était contrôlée de fait par un actionnaire non-résident au sens du par. 256(5.1) de la Loi, si bien qu’elle n’était pas une SPCC.

13 mars 2017

Rejet de l’appel des cotisations établies en

Cour canadienne de l'impôt
(Juge Hogan)
[2017 CCI 39](#)

application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

4 avril 2018
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Boivin et Gleason)
[2018 FCA 67](#)

Rejet de l'appel

1^{er} juin 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330